

RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

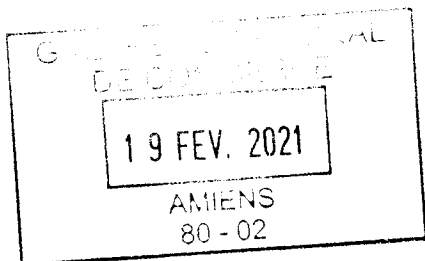
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01022
Numéro SIREN : 833 647 209
Nom ou dénomination : Q.M. EXPANSION

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001194



Q.M. EXPANSION
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 5.000,00 EUROS
SIEGE SOCIAL : 01, RUE DU CHATEAU
80200 SOYECOURT
RCS D'AMIENS 833.647.209

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AMIENS 1
Le 12/02/2021 Dossier 2021 00006510, référence 8004P01 2021 A 00465
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

DU JOURNAL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENCE
EN DATE DU 15 JANVIER 2021

Rose-Noëlle BELLET
Agente d'Assiette Principale
des Finances Publiques

L'an deux mille vingt et un, le 15 janvier

Au siège social,

Le soussigné :

Monsieur Quentin MOILET
Demeurant 05, rue Blasset à AMIENS (80000)

Président de la Société «Q.M. EXPANSION», Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000,00€ divisé en 500 actions, rappelle que :

- Par délibération en date du 06 novembre 2020, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé de réduire le capital social de la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00€) pour le ramener de CINQ MILLE EUROS (5.000,00€) à QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500,00€) par annulation de 50 actions, rachetées par la Société, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux.
- Ledit procès-verbal a été déposé au greffe du Tribunal de commerce d'AMIENS (annexe 1).

Et constate que :

- A la date du 18 décembre 2020, soit après l'expiration du délai fixé à l'article R.225-152 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société (annexe 2).
- En conséquence, la réduction du capital est définitivement réalisée à cette même date du 18 décembre 2020, ainsi que les modifications corrélatives des statuts.

ENREGISTREMENT :

Conformément aux dispositions de l'article 814 C du Code général des impôts, le présent acte est exonéré de droits d'enregistrement.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

Monsieur Quentin MOILET	
--------------------------------	--

SCP CORSAUT VERDEZ
Pôle Jules Verne Cs 90110
11 Rue De l'Île Mystérieuse
80330 LONGUEAU CEDEX

Nos références : n° de dépôt : **A2020/004997**
n° de gestion : **2017B01022**
n° SIREN : **833 647 209 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 17/11/2020 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

Q.M. EXPANSION - Société par actions simplifiée
1 rue du Château 80200 Soyecourt -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

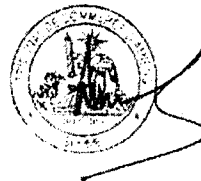
Procès-verbal du 06/11/2020 (1 exemplaire)
Statuts mis à jour du 06/11/2020 (1 exemplaire)

Concernant les évènements RCS suivants :

Réduction du capital du 06/11/2020

Fait à Amiens, le 17/11/2020

Le Greffier



PM

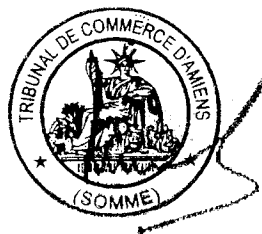
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS

Nous soussigné Loïc BERNARD, Greffier du Tribunal de Commerce d'AMIENS, certifie qu'il n'a pas été fait opposition de la part des créanciers de la SAS Q.M EXPANSION RCS 833 647 209 dont le siège social est situé 1 rue du Château 80200 SOYENCOURT, à l'issue du dépôt du procès verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 06/11/2020, concernant la réduction du capital.

Le présent certificat a été délivré sans préjudice des oppositions ultérieures qui pourraient me parvenir postérieurement à ce jour.

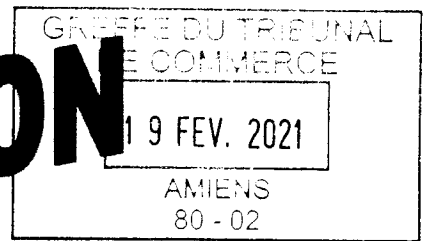
En foi de quoi, le présent certificat a été délivré pour servir et valoir ce que de droit.

AMIENS, le 18/12/2020



LM

Q.M. EXPANSION



**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE
AU CAPITAL DE 4.500,00 EUROS
SIEGE SOCIAL : 01, RUE DU CHÂTEAU
80200 SOYECOURT
RCS AMIENS 833.647.209**

STATUTS MIS A JOUR AU 15 JANVIER 2021

Les soussignés :

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Président

Monsieur Quentin André Hubert MOILET

Né le 24 mars 1993 à AMIENS (80)

De nationalité française

Résident français au sens de la réglementation fiscale

Célibataire majeur non soumis à un pacte de solidarité ainsi déclaré

Demeurant 1 rue du château à SOYECOURT (80200).

La Société « HM PARTICIPATIONS »

Société par Actions Simplifiée au capital de 284.400,00€, ayant son siège social 01, rue du Château à SOYECOURT (80200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 501.843.155.

Représentée par Monsieur Hugues MOILET en sa qualité de président

PREAMBULE :

Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 06 novembre 2020 et du procès-verbal des décisions de la Présidence en date du 15 janvier 2021, la Société se poursuit avec pour seul associé :

Monsieur Quentin André Hubert MOILET

Né le 24 mars 1993 à AMIENS (80)

De nationalité française

Résident français au sens de la réglementation fiscale

Epoux de Madame Camille THIEBAUT

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Anne-Claire MAINGUEUX, Notaire associé à ROSIERES EN SANTERRE (80), le 26 novembre 2018, préalablement à son union célébrée en la mairie de ROIGLISE (80700) le 22 décembre 2018, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Demeurant 05, rue Blasset à AMIENS (80000).

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

Q.M. EXPANSION

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

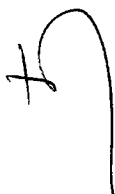
Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 rue du château
80200 SOYECOURT**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :



- L'ASSISTANCE COMMERCIALE ET STRATEGIQUE CONCERNANT LES ACTIVITES AGRICOLES, INDUSTRIELLES, ARTISANALES OU COMMERCIALES,
- TOUTES FONCTIONS DE MANDATAIRE SOCIAL OU DE DIRECTION, AU SEIN DE TOUTES PERSONNES MORALES, TANT EN FRANCE QU'A L'ETRANGER, ET SANS QU'IL SOIT OPERE DE DISTINCTION SELON QUE LA SOCIETE Y DETIENT OU NON DES INTERETS.
- LA PRISE DE PARTICIPATIONS DANS TOUTES SOCIETES EN FRANCE ET A L'ETRANGER, AINSI QUE LA PRISE DE PARTICIPATIONS DANS TOUTES SOCIETES A OBJET AGRICOLE, EN QUALITE D'ASSOCIEE EXPLOITANTE OU NON-EXPLOITANTE,
- L'ANIMATION STRATEGIQUE ET L'ACTIVITE DE CONSEIL EN GESTION, AINSI QUE L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE, COMMERCIALE ET FINANCIERE AUPRES DE TOUTES SOCIETES DANS LESQUELLES ELLE DETIENT DES INTERETS ; LA SOCIETE PEUT, A CET EFFET, FAIRE DES AVANCES OU RECEVOIR DES FONDS DE SES FILIALES,

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

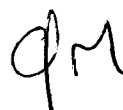
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société par :

✧ Monsieur Quentin MOILET, la somme de quatre mille cinq cents euros,
Ci 4.500 euros,

✧ La société « HM PARTICIPATIONS », la somme de cinq cents euros,
Ci 500 euros

La somme totale des apports correspond à 500 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées chacune entièrement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE en date du 10 novembre 2017. Cette somme de 5.000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 6 – APPORTS

Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 06 novembre 2020 et du procès-verbal des décisions de la Présidence en date du 15 janvier 2021, l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 06 novembre 2020, la Société se poursuit avec l'apport effectué par Monsieur Quentin MOILET lors de la constitution de la Société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 euros, divisé en 500 actions de 10 euros, libérées entièrement et de même catégorie.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 06 novembre 2020 et du procès-verbal des décisions de la Présidence en date du 15 janvier 2021, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500,00€).

Il est divisé en 450 actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00€), libérées entièrement et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - PREEMPTION



Toute cession des actions de la Société à l'exclusion de celle entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de TROIS MOIS moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 13 - AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées à l'exclusion de celle entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de la Société acquéreur

H 6 QM

(dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de SIX MOIS; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.



Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

 7 

L'exclusion de plein droit intervient en cas de redressement judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- a. violation des dispositions des présents statuts ;
- b. exercice par un associé d'une activité concurrente à celle de la Société et de ses filiales ;
- c. faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société.

Modalités de décision de l'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision de l'assemblée des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil, et requérir à ses frais la présence d'un huissier de justice.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, la collectivité des associés sera consultée à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

* deux lettres recommandées adressées au préalable aux associés par le Président, dans les cas visés en a), b) et c) ci-dessus, les mettant en demeure de se conformer auxdites dispositions et rappelant le risque encouru d'être exclu,

* notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux,

* convocation de l'associé concerné à une réunion préalable avec le Président, tenue au plus tard 8 jours avant la date de l'assemblée générale sur la décision d'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée, prend part au vote, et ses titres sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

L'associé exclu pourra opter pour le remboursement en numéraire de ses actions.



Dans l'hypothèse d'un rachat des titres par les autres associés, la décision d'exclusion devra désigner le ou les acquéreur(s) des actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de l'action sera déterminé d'un commun accord. A défaut, il sera fixé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.


TITRE IV

**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

 , 

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 06 novembre 2020, l'article 17 des statuts est modifié et complété comme suit :

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

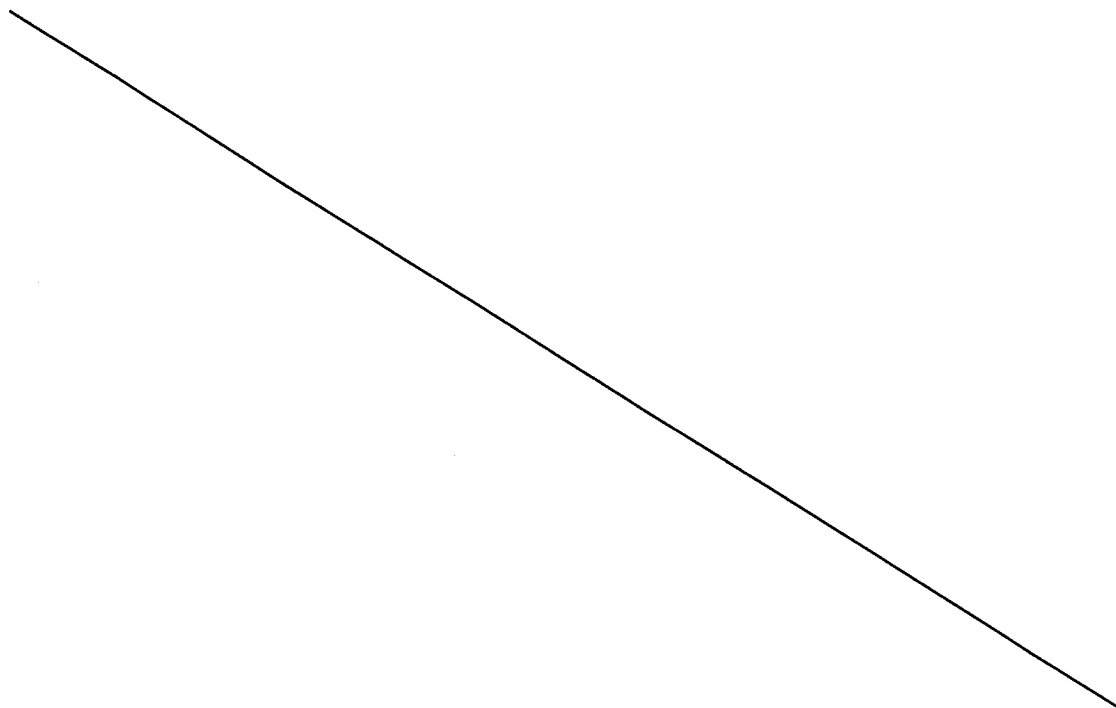
La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Dans l'hypothèse où le Président serait placé sous un régime de protection légale ou conventionnelle des personnes vulnérables (curatelle, tutelle ou qu'un mandat de protection future soit mis en œuvre), ses fonctions de Président cesseront automatiquement le jour où la Société en aura connaissance par n'importe quel moyen. Dans les HUIT (8) jours suivants cette date, le nouveau Président sera nommé conformément au présent article des statuts, et les formalités usuelles seront effectuées sans délai.

Présidence en cas de décès, incapacité ou invalidité

En cas de décès, d'incapacité ou d'invalidité de Monsieur Quentin MOILET constatée par un certificat médical précisant que Monsieur Quentin MOILET est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en raison d'une altération mentales ou de ses facultés corporelles entraînant sa démission d'office des fonctions de président, Madame Camille THIEBAUT, épouse MOILET, deviendra automatiquement présidente pour une durée illimitée à compter du décès, ou de la connaissance par la Société de l'état de vulnérabilité de Monsieur Quentin MOILET.

Le reste de l'article demeure inchangé.



Article 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment pour motif grave, par décision unanime des associés, le directeur général ne prenant pas part au vote. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Les emprunts et les investissements inférieurs à 200.000 euros sont décidés conjointement par le président et le directeur général.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.



Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,
- emprunts, découverts bancaires, acquisitions, investissements pour un montant supérieur à 200.000 euros,

Article 22 - REGLES DE MAJORITE



Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

Article 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 24 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

Article 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents



et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 26 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2018**.

Article 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.



Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .



Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 31 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 32 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Est désigné comme premier président de la société :

➤ **Monsieur Quentin MOILET**

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Est désigné comme premier directeur général de la société :

➤ **La SAS « HM PARTICIPATIONS »**

Représentée par son président Monsieur Hugues MOILET lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 32 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 06 novembre 2020 et du procès-verbal des décisions de la Présidence en date du 15 janvier 2021, l'article 32 des statuts est modifié comme suit :

Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 06 novembre 2020, la SAS «HM PARTICIPATIONS» a démissionné de ses fonctions de Directeur général au 15 janvier 2021.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 33 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

NEANT.

Article 34 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

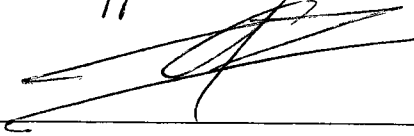
Le président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

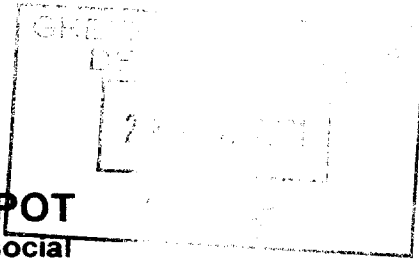
Article 35 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SOYECOURT
LE 20/11/2017
EN QUATRE EXEMPLAIRES

<p>Monsieur Quentin MOILET « lu et approuvé » + signature</p>	<p><i>lu et approuvé</i> </p>
<p>La SAS « HM PARTICIPATIONS » Représentée par son président Monsieur Hugues MOILET « lu et approuvé » + signature</p>	<p><i>lu et approuvé</i> HM PARTICIPATIONS SAS au capital de 284 400 € 1, Rue du Château - 80200 SOYÉCOURT Tél. 03 22 85 78 78 - Fax 03 22 85 26 67 FR 43 501 843 155 00018 Email : hugues@moilet.fr</p>

HM



ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie,
représentée par LEMAIRE JULIEN dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 5000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 5000 euros :

S.A.S. QM EXPANSION
1 RUE DU CHATEAU
80200 SOYECOURT

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°97524974294, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. MOILET QUENTIN , né(e) le 24/03/1993 à AMIENS
Montant souscrit : 4500,00 euros déposés le 09/11/2017

S.A.S. SAS HM PARTICIPATIONS
SIEGE SOCIAL
1 RUE DU CHATEAU
80200 SOYECOURT
Numéro SIREN : 501843155
Montant souscrit : 500,00 euros déposés le 10/11/2017

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 10/11/2017 en 2 exemplaires à ROSIERES EN SANTERRE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
LEMAIRE JULIEN

*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*